

25.057 n Loi sur les installations électriques (Accélération de l'extension et de la transformation des réseaux électriques). Modification

Droit en vigueur

Projet du Conseil fédéral

Décision du Conseil national

Décision du Conseil des États

du 21 mai 2025

du 18 décembre 2025

du 10 juin 2026

*Entrer en matière et adhérer au
projet, sauf observations*

*Entrer en matière et adhérer à la
décision du Conseil national, sauf
observations*

**Loi fédérale
concernant les
installations électriques à
faible et à fort courant**

**(Loi sur les installations
électriques, LIE)**

**(Accélération de l'extension et
de la transformation des
réseaux électriques)**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la
Confédération suisse,*

*vu le message du Conseil fédéral du
21 mai 2025¹,*

arrête:

¹ FF 2025 1832

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États**

|

La loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques² est modifiée comme suit:

Art. 15b

¹ Toute ligne d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV peut être réalisée sous forme de ligne aérienne ou de ligne souterraine.

|

Art. 15b

¹ Toute ligne d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV est réalisée sous forme de ligne aérienne.

^{1bis} Une telle ligne ou certains de ses tronçons peuvent également être réalisés sous forme de ligne souterraine:

- a. si cela induit des coûts moins élevés;
- b. pour des raisons techniques; ou
- c. pour respecter la protection des marais ou des sites marécageux visés à l'art. 78, al. 5, de la Constitution.

|

Art. 15b

¹ ...
... est réalisée sous forme de ligne aérienne. En zone à bâtir, elle peut être réalisée sous forme de ligne souterraine.

² Si des mesures de remplacement doivent être prises en application de la législation sur la protection de l'environnement ou de la législation sur la protection de la nature et du paysage, l'entreprise peut demander à l'autorité chargée de l'approbation des plans visée à l'art. 16, al. 2, d'ordonner à d'autres entreprises de réaliser ces mesures sur les installations électriques à courant fort qui leur appartiennent et qui, en règle générale, doivent se trouver à l'intérieur de la zone de planification correspondante.

³ Les entreprises concernées reçoivent une indemnité pleine et entière de l'entreprise requérante. Le Conseil fédéral fixe les modalités.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Art. 15^{bis}**

¹ Les projets d'assainissement ou de remplacement d'une ligne d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV peuvent être réalisés sur le tracé existant ou dans la zone qui le jouxte immédiatement.

² L'al. 1 s'applique également lorsqu'il s'agit d'augmenter la tension nominale de la ligne ou d'installer des systèmes électriques supplémentaires.

³ Lorsque dans le cadre de l'application de l'al. 1 des pylônes sont déplacés, les exigences environnementales sont prises en compte.

⁴ L'al. 1 ne s'applique pas:

- a. dans les marais et les sites marécageux visés à l'art. 78, al. 5, de la Constitution;
- b. dans le cas où l'assainissement ou le remplacement de la ligne représenterait une atteinte grave:

- 1. aux biotopes d'importance nationale visés à l'art. 18a de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)³,
- 2. aux réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs visées à l'art. 11 de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse⁴;

³ RS 451
⁴ RS 922.0

Art. 15^{bis}

¹ ...

...
 tension nominale supérieure à 36 kV
 peuvent être réalisés ...

² ...

... tension
 nominale ou le courant thermique
 limite de la ligne ou ...

³ ...

...
 sont déplacés, il convient d'examiner
 les intérêts des propriétaires fonciers
 ainsi que les exigences environne-
 mentales. Les distances légales par
 rapport aux forêts et aux cours d'eau
 peuvent être réduites.

⁴ ...

a. *Biffer*

b. ...

... une atteinte grave
 à la compatibilité avec le but visé
 par la protection :

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États**

- c. sur les tronçons de ligne où les dispositions régissant la sécurité électrique, la protection contre le rayonnement non ionisant ou la protection contre le bruit ne peuvent pas être respectées.

- 3. aux marais et aux sites marécageux au sens des art. 23a et 23b de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN).
- c. sur les tronçons de ligne où les dispositions régissant la sécurité électrique ne peuvent pas être respectées;
- d. sur les tronçons de ligne à l'intérieur de la zone à bâtir;
- e. sur les tronçons de ligne sur lesquels l'exposition aux rayonnements non ionisants ou au bruit dépasse nouvellement les valeurs limites applicables ou, si celles-ci étaient déjà dépassées auparavant, ladite exposition continue d'augmenter.

Art. 15c

¹ Toute ligne (50 Hz) du réseau de distribution d'une tension nominale inférieure à 220 kV doit être réalisée sous forme de ligne souterraine dans la mesure où cela est possible du point de vue de la technique et de l'exploitation, où l'accessibilité peut être garantie à tout moment dans les délais d'usage et où les coûts totaux ne dépassent pas un facteur donné (facteur de surcoût) par rapport aux coûts totaux pour la réalisation d'une ligne aérienne.

Art. 15c, al. 2, 4^e phrase

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États**

² Le facteur de surcoût se monte à 3.0 au maximum. Le Conseil fédéral fixe le facteur de surcoût et une méthode de calcul uniforme pour comparer les coûts. Lors de la fixation du facteur de surcoût, il tient compte de critères tels que la modification du degré de câblage, les conséquences au niveau de la rémunération pour l'utilisation du réseau et les coûts de l'enfouissement de la ligne. Il peut adapter le facteur de surcoût en même temps qu'il approuve un nouveau scénario-cadre au sens de l'art. 9a, al. 4, LApEI.

² ...

... Il peut adapter le facteur de surcoût en même temps qu'il approuve un nouveau scénario-cadre au sens de l'art. 9a^{ter}, al. 4, LApEI⁵.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir:

- a. la possibilité d'un enfouissement partiel ou complet de la ligne même si le facteur de surcoût est dépassé, lorsqu'un tiers prend en charge le montant dépassant le facteur de surcoût fixé;
- b. la réalisation d'une ligne aérienne en totalité ou en partie même si le facteur de surcoût n'est pas dépassé, lorsque les inconvénients pour l'aménagement du territoire et l'environnement s'en trouvent globalement diminués.

Art. 15c^{bis}

Une station transformatrice située hors de la zone à bâtir est considérée comme une installation dont l'implantation est imposée par sa destination:

- a. lorsqu'elle sert au raccordement électrique de constructions et installations situées majoritairement hors de la zone à bâtir et

Art. 15c^{bis}**Art. 15c^{bis}**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États**

- ayant le droit d'être raccordées au réseau électrique;
- b. lorsque sa construction et son exploitation à l'endroit prévu sont nécessaires pour une injection et un soutirage optimisés du point de vue technique et économique;
 - c. lorsque elle est déjà desservie par une voie d'accès, et
 - d. lorsqu'il n'y a pas d'intérêts prépondérants contraires à l'endroit prévu pour son implantation.

² Dans la mesure où une station transformatrice située hors de la zone à bâtir ne raccorde pas exclusivement des constructions et installations situées hors de la zone à bâtir, son implantation est considérée comme imposée par sa destination :

- a. lorsque la preuve est fournie qu'il n'a pas été possible de trouver d'emplacement approprié pour la station transformatrice dans la zone à bâtir sans recourir à l'expropriation conformément à l'art. 43 LIE ;
- b. lorsque les exigences visées à l'al. 1, let. b à d sont réalisées ;
- c. lorsque son emplacement est directement adjacent à la zone à bâtir ; et
- d. lorsque les dimensions ne dépassent pas 10 m² pour la surface et 2,5 mètres pour la hauteur.

² ...

... ne raccorde pas majoritairement des constructions et installations situées hors de la zone à bâtir, son implantation est licite :

b. *Biffer*

c. *Biffer*

- d. lorsque les dimensions ne dépassent pas 20 m² pour la surface et 3 mètres pour la hauteur ; et
- e. lorsqu'il n'y a pas d'intérêts prépondérants contraires à l'endroit prévu pour son implantation.

³ La modification et le remplacement d'une station de transformation construite légalement hors de la zone à bâtir sont autorisés :

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États**

- a. lorsque la construction de remplacement se trouve dans un rayon maximal de 50 m de l'emplacement existant ; et
- b. lorsque les exigences visées à l'al. 1, let. d, sont réalisées.

Art. 15d

¹ L'approvisionnement en énergie électrique revêt un intérêt national.

² Les installations du réseau de transport revêtent un intérêt national, notamment au sens de l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN).

³ Le Conseil fédéral peut également reconnaître un intérêt national à certaines lignes qui ne font pas partie du réseau de transport, mais qui sont exploitées à une tension nominale supérieure à 36 kV, si ces lignes sont absolument nécessaires pour garantir la sécurité de l'approvisionnement de certaines parties du pays ou d'infrastructures d'importance nationale, ou si elles raccordent des installations de production d'intérêt national.

⁴ Si l'autorité chargée de l'approbation des plans visée à l'art. 16, al. 2, doit prendre une décision concernant l'autorisation d'un projet d'installation au sens des al. 2 ou 3, l'intérêt national qui préside à la réalisation de ces projets est à considérer de rang équivalent aux autres intérêts nationaux lors de l'appréciation des intérêts en présence. Lorsque le projet concerne un objet inscrit dans un inventaire en vertu de l'art. 5 LPN, une dérogation à la règle de conservation intégrale de l'objet peut être envisagée.

Art. 15d, al 2, 3 et 5

² Les installations du réseau de transport revêtent un intérêt national, notamment au sens de l'art. 6, al. 2, LPN⁶.

³ Le Conseil fédéral peut également reconnaître un intérêt national à certaines installations qui ne font pas partie du réseau de transport si celles-ci sont absolument nécessaires pour garantir la sécurité de l'approvisionnement de certaines parties du pays ou d'infrastructures d'importance nationale, ou si elles raccordent des installations de production d'intérêt national.

Art. 15d

² Les installations du réseau de transport et du réseau de distribution revêtent un ...

³ *Abrogé*

Art. 15d

² Les installations du réseau de transport, du réseau de distribution supérieur à 1 kV et du réseau de courant de traction revêtent un ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États**

⁵ L'intérêt que présente la réalisation des installations du réseau de transport prime en principe d'autres intérêts nationaux. Cette primauté de principe ne s'applique pas:

- a. dans les marais et les sites marécageux visés à l'art. 78, al. 5, de la Constitution;
- b. dans les biotopes d'importance nationale visés à l'art. 18a LPN;
- c. dans les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs visées à l'art. 11 de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse⁷.

⁵ L'intérêt que présente la réalisation des installations du réseau de transport et du réseau de distribution prime en principe d'autres intérêts nationaux. Cette ...

⁵ ...
... du réseau de transport, du réseau de distribution supérieur à 1 kV et du réseau de courant de traction prime ...

- a. dans les marais et les sites marécageux sous réserve de l'art. 23d de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN);

Art. 15e

¹ Les projets concernant une ligne d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV qui ont des effets considérables sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement doivent être fixés dans un plan sectoriel au sens de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.

Art. 15e, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} L'obligation de fixer les projets dans un plan sectoriel ne s'applique pas aux projets visés à l'art. 15b^{bis}, al. 1 et 2.

Art. 15e

^{1ter} Les projets réalisés à proximité immédiate de voies ferrées ou de routes nationales peuvent être exemptés de l'obligation d'être fixés dans un plan sectoriel.

Art. 15e

^{1ter} Les projets réalisés à proximité immédiate de voies ferrées ou de routes nationales de première et de deuxième classe peuvent, sur ces tronçons, être exemptés de l'obligation d'être fixés dans un plan sectoriel.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États**

² Le Conseil fédéral définit les exceptions à l'obligation de fixer le projet dans un plan sectoriel.

² Le Conseil fédéral définit les autres exceptions à l'obligation de fixer le projet dans un plan sectoriel.

Art. 15i

¹ L'entreprise élabore en règle générale au moins deux variantes de corridor, avec la participation des cantons concernés; elle transmet les documents requis à l'OFEN.

² Après avoir pris en compte tous les aspects, le groupe d'accompagnement recommande à l'OFEN un corridor de planification et la technologie de transport à employer.

³ Le Conseil fédéral fixe le corridor de planification et détermine la technologie de transport à employer.

⁴ Les effets sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement, les aspects techniques et la rentabilité sont mis en balance lors du choix de la technologie de transport à employer.

Art. 16

¹ Une installation électrique à courant fort ou une installation à courant faible régie par l'art. 4, al. 3, ne peut être mise en place ou modifiée que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente.

Art. 15i

^{2bis} L'art. 7, al. 2, de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, ne s'applique pas.

Art. 15i

^{2bis} Les cantons communiquent au plus tard 30 jours après la fin de la procédure de consultation et de participation en vertu de l'art. 19 OAT à l'OFEN s'ils souhaitent une procédure de conciliation au sens de l'art. 12 LAT.

Art. 16

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États**

² Les autorités chargées de l'approbation des plans sont:

- a. l'inspection;
- b. l'OFEN en ce qui concerne les installations pour lesquelles l'inspection n'a pas réussi à régler les oppositions ou à supprimer les divergences entre autorités fédérales;
- c. l'autorité compétente en vertu de la législation applicable aux installations destinées exclusivement ou principalement à l'exploitation de chemins de fer ou de trolleybus.

³ L'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral.

⁴ Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entraîne pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de l'entreprise.

⁵ Les plans des projets qui doivent être fixés dans un plan sectoriel ne peuvent être approuvés qu'après la clôture de la procédure de plan sectoriel.

⁶ La procédure d'approbation des plans d'installations collectives est menée par l'autorité chargée de l'approbation des plans de la partie principale des installations.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États**

⁷ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation de faire approuver les plans ainsi que des assouplissements de la procédure.

^{6bis} Les installations du réseau de distribution jusqu'à 36kV sont approuvées ultérieurement par l'inspection dès lors qu'elles se trouvent hors des zones protégées au sens de la LPN, de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse ou du droit cantonal et qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- a. des stations transformatrices sont mises en place en zone à bâtir ou sont considérées comme des installations dont l'implantation est imposée par leur destination au sens de l'art. 15c^{bis} ;
- b. des lignes sont réalisées sous forme de ligne souterraine.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Art. 16d**

¹ L'autorité chargée de l'approbation des plans transmet la demande aux cantons concernés et les invite à se prononcer dans les trois mois. Si la situation le justifie, elle peut exceptionnellement prolonger ce délai.

² La demande doit être publiée dans les organes officiels des cantons et des communes concernés et mise à l'enquête pendant 30 jours.

³ ...

Art. 16d, al. 1, 1^{re} phrase

¹ L'autorité chargée de l'approbation des plans transmet la demande aux cantons concernés et les invite à se prononcer dans les deux mois. ...

Art. 16g

¹ La procédure d'élimination des divergences au sein de l'administration fédérale est régie par l'art. 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.

Art. 16g, al. 1 et 1^{bis}

¹ Si les autorités fédérales concernées émettent des avis contradictoires ou si l'autorité unique au sens de l'art. 62a, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)⁸ est en désaccord avec les avis exprimés, elle organise une procédure d'élimination des divergences conformément à l'art. 62b LOGA avec les autorités concernées. À la place de l'entretien en vue d'éliminer les divergences, une tentative d'élimination des divergences suffit.

^{1bis} Si aucun accord n'est trouvé, l'autorité unique statue, même si les divergences qui subsistent sont majeures. Les motifs de la décision doivent rendre compte des avis divergents.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États**

² Les commissions visées à l'art. 25 LPN remettent leurs expertises à l'autorité chargée de l'approbation des plans dans les trois mois qui suivent la demande de cette dernière. Si aucun rapport d'expertise n'est déposé dans le délai imparti, l'autorité chargée de l'approbation des plans prend une décision sur la base des pièces du dossier.

Art. 16i

¹ L'approbation des plans est caduque si la réalisation du projet de construction n'a pas commencé dans les trois ans qui suivent l'entrée en force de la décision.

² Si des raisons majeures le justifient, l'autorité chargée de l'approbation des plans peut prolonger dans une juste mesure la durée de validité de sa décision. Toute prolongation est exclue si les conditions déterminantes de fait ou de droit ont changé sensiblement depuis l'entrée en force de la décision.

Art. 16i

¹ L'approbation des plans est caduque si la réalisation du projet de construction n'a pas commencé dans les cinq ans qui suivent l'entrée en force de la décision.

Art. 16j

En cas de recours contre l'approbation de plans relatifs à une installation d'intérêt national conformément à l'art. 15d, al. 2 et 3, ou à une ligne permettant le raccordement d'une installation d'intérêt national conformément à l'art. 12 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie⁹, les tribunaux statuent autant que possible sur le fond, dans un délai de 180 jours à compter de la fin de l'échange d'écritures.

⁹ RS 730.0

Art. 16j**Art. 16j**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Art. 43**

¹ L'entreprise qui sollicite l'approbation des plans dispose du droit d'expropriation.

² Le DETEC peut accorder ce droit aux preneurs d'énergie.

Art. 43

¹ La société nationale du réseau de transport et les autres gestionnaires de réseau disposent du droit d'expropriation:

- a. pour la construction, la transformation ou l'exploitation d'installations servant à transporter et à distribuer de l'énergie électrique;
- b. pour l'utilisation des installations visées à la let. a à des fins de transmission de données de tiers.

² Le DETEC peut accorder le droit d'expropriation visé à l'al. 1 à d'autres exploitants d'installations servant à transporter et à distribuer de l'énergie électrique et aux preneurs d'énergie électrique.

² A qualité pour former un recours contre l'approbation de plans quiconque:

- a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire;
- b. est particulièrement atteint par la décision attaquée, et
- c. a un intérêt juridiquement digne de protection à son annulation ou à sa modification.

² ...

c. *Biffer*

³ Seuls les griefs se rapportant aux intérêts individuels dignes de protection de la personne qui dépose un recours individuel peuvent être invoqués contre l'approbation de plans.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Art. 44**

Le droit d'expropriation peut être exercé le cas échéant pour la construction et la transformation d'installations de transport et de distribution d'énergie électrique et des installations à courant faible nécessaires à leur exploitation.

Art. 44

Abrogé

Art. 44a

¹ Lorsque des droits ont été expropriés en vertu de l'art. 43, l'expropriant peut prendre possession de la chose de manière anticipée dès que la décision d'expropriation devient exécutoire.

² Par des mesures telles que la prise de photographies ou la réalisation d'esquisses, l'expropriant doit garantir que l'examen de la demande d'indemnité par la commission d'estimation demeure possible malgré la prise de possession anticipée.

³ Conformément à l'art. 76, al. 5, LEx¹⁰ applicable par analogie, l'exproprié peut demander des sûretés auprès du président de la commission d'estimation.

Art. 44a

² ...

... possession anticipée. L'autorité d'approbation édicte des directives à cet effet, en concertation avec les commissions d'estimation.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Art. 45**

¹ Après clôture de la procédure d'approbation des plans, des procédures de conciliation et d'estimation sont ouvertes, au besoin, devant la commission fédérale d'estimation (commission d'estimation), conformément à la LEx.

² ...

³ Le président de la commission d'estimation peut autoriser l'envoi en possession anticipé lorsque la décision d'approbation des plans est exécutoire. L'expropriant est présumé subir un préjudice sérieux s'il ne bénéficie pas de l'entrée en possession anticipée. Au surplus, l'art. 76 LEx est applicable.

Art. 45, al. 3

³ *Abrogé*

Titre suivant l'art. 54

Vla. Obligation de présenter un rapport

Art. 54a

Dix ans après l'entrée en vigueur des art. 15^{bis} et 16^j, le Conseil fédéral présente un rapport à l'Assemblée fédérale sur l'efficacité des dispositions desdits articles, rapport comportant notamment des propositions sur la suite à donner.

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Conseil national******Conseil des États******Art. 65***

¹ Pour les demandes d'approbation des plans concernant un projet qui a été fixé dans un plan sectoriel au sens de l'art. 15e avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., l'art. 15b s'applique dans son ancienne version.

² L'article 15d s'applique dans sa nouvelle version aux procédures pendantes en première instance au moment de l'entrée en vigueur de la modification du

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États**

II

II

Les actes mentionnés ci-après sont
modifiés comme suit:

II

1^o. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal
fédéral¹

Art. 83 Exceptions

Le recours est irrecevable contre:

- a. les décisions concernant la sûreté
intérieure ou extérieure du pays,
la neutralité, la protection diplo-
matique et les autres affaires
relevant des relations extérieures,
à moins que le droit international
ne confère un droit à ce que la
cause soit jugée par un tribunal;

b.–z. ...

^{zbis}. les décisions d'octroi de conces-
sions hydrauliques pour les instal-
lations visées à l'art. 9a, al. 3, en
relation avec l'annexe 2 de la loi
du 23 mars 2007 sur l'approvisi-
onnement en électricité, en l'ab-
sence de questions juridiques de
principe;

Art. 83

...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États**

^{zter}. les décisions sur les recours d'organisations, au sens de l'art. 55 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement et de l'art. 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, concernant les centrales hydroélectriques visées à l'art. 9a, al. 3, et à l'annexe 2, dans sa version du 29 septembre 2023, de la loi sur l'approvisionnement en électricité.

^{zter}. les décisions sur les recours d'organisations, au sens de l'art. 55 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement et de l'art. 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, concernant les centrales hydroélectriques visées à l'art. 9a, al. 3, et à l'annexe 2, dans sa version du 29 septembre 2023, de la loi sur l'approvisionnement en électricité, ainsi que leurs lignes de raccordement et les renforcements de réseau nécessaires.

Art. 132c Disposition transitoire relative à la modification du ...

L'art. 83, let. ^{zter}, selon la modification du ... est directement applicable aux recours des organisations ayant qualité pour recourir formés contre les lignes de raccordement et contre les renforcements de réseau nécessaires pour les centrales hydroélectriques concernées et pendants devant les autorités ou les tribunaux au moment de l'entrée en vigueur de la modification du Les recours contre les lignes de raccordement et contre les renforcements de réseau nécessaires pour les centrales hydroélectriques concernées pendants devant le Tribunal fédéral au moment de l'entrée en vigueur de cette modification sont traités selon l'ancien droit.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États**

1. Loi fédérale du 22 juin 1979 sur
l'aménagement du territoire¹

1. ...

Art. 24^{sexies} Installation de stocka-
ge d'énergie

Art. 24^{sexies}

¹ Une installation de stockage d'éner-
gie située hors de la zone à bâtir est
considérée comme une installation
dont l'implantation est imposée par
sa destination :

¹ ...

a. lorsque sa construction et son
exploitation à l'endroit prévu sont
nécessaires pour une injection et
un soutirage optimisés au sein du
réseau électrique du point de vue
technique et économique ;

a. ...

... du
réseau électrique ou du réseau
de gaz ainsi que des réseaux
thermiques du point de vue ...

b. lorsqu'elle se trouve à proximité
immédiate d'une infrastructure
existante, comme par exemple
une grande installation de pro-
duction d'énergie, un poste élec-
trique ou une station d'épuration
des eaux usées ;

c. lorsqu'elle est déjà desservie par
une voie d'accès, et

d. lorsqu'il n'y a pas d'intérêts
prépondérants contraires à l'end-
roit prévu pour son implantation.

² Le Conseil fédéral peut déterminer
à partir de quelle taille et de quelle
importance il existe une obligation de
planification pour les constructions et
installations.

³ Lors de leur mise hors service défi-
nitive, ces installations doivent être
démontées et la situation d'origine
rétablie.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Art. 12** Intérêt national à l'utilisation des énergies renouvelables

¹ L'utilisation des énergies renouvelables et leur développement revêtent un intérêt national.

² Les installations destinées à utiliser les énergies renouvelables, notamment les centrales d'accumulation et les centrales au fil de l'eau, les centrales à pompage-turbinage, les installations solaires, les éoliennes, les électrolyseurs ainsi que les installations de méthanation revêtent, à partir d'une certaine taille et d'une certaine importance, un intérêt national notamment au sens de l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN).

^{2bis} Dans les biotopes d'importance nationale au sens de l'art. 18a LPN et les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs visées à l'art. 11 de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse, les nouvelles installations destinées à utiliser les énergies renouvelables sont interdites, à l'exception:

- a. des zones alluviales s'il s'agit de marges proglaciaires ou de plaines alluviales alpines que le Conseil fédéral a inscrites dans l'inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale après le 1^{er} janvier 2023, conformément à l'art. 18a, al. 1, LPN;

2. Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie¹

Art. 12

¹ L'utilisation des énergies renouvelables et leur développement ainsi que les renforcements de réseau qui en découlent revêtent un intérêt national.

² Les installations destinées à utiliser les énergies renouvelables, notamment les centrales d'accumulation et les centrales au fil de l'eau, les centrales à pompage-turbinage, les installations solaires, les éoliennes, les électrolyseurs ainsi que les installations de méthanation à partir d'une certaine taille et d'une certaine importance, ainsi que les renforcements de réseau qui en découlent, revêtent un intérêt national notamment au sens de l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN).

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États**

- b. des centrales à dérivation des éclusées destinées à l'assainissement écologique au sens de l'art. 39a LEaux, lorsque les entraves importantes aux objectifs de protection de l'objet concerné peuvent être éliminées;
- c. des cas dans lesquels seul le tronçon à débit résiduel se trouve dans l'objet protégé.

³ Lorsqu'une autorité doit statuer sur l'autorisation d'un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation ou sur l'octroi d'une concession portant sur une installation ou une centrale à pompage-turbinage visée à l'al. 2, l'intérêt national attaché à la réalisation de ces projets doit être considéré comme équivalent aux autres intérêts nationaux lors de la pesée des intérêts. L'intérêt national prime les intérêts contraires d'importance cantonale, régionale ou locale.

^{3bis} Lorsqu'il s'agit d'un objet inscrit dans l'inventaire visé à l'art. 5 LPN, l'autorité peut envisager une dérogation à la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact. Cas échéant, elle peut renoncer à des mesures de protection, de reconstitution, de remplacement ou de compensation.

⁴ Le Conseil fédéral fixe la taille et l'importance requises pour les installations hydroélectriques, les installations solaires et les éoliennes. Il y procède tant pour les nouvelles installations que pour les agrandissements et les rénovations d'installations existantes. Si nécessaire, il peut aussi fixer la taille et l'importance requises pour les autres technologies et pour les centrales à pompage-turbinage.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États**

⁵ Lorsqu'il fixe la taille et l'importance requises selon l'al. 4, il tient compte de critères tels que la puissance, la production ou la production hivernale, ainsi que la flexibilité de production dans le temps et en fonction des besoins du marché.

Art. 13 Reconnaissance d'un intérêt national dans d'autres cas

¹ Tant que les objectifs de développement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables ne sont pas atteints, même si une installation destinée à l'utilisation de ces énergies ou une centrale à pompage-turbinage ne présente pas la taille ou l'importance requise, le Conseil fédéral lui reconnaît un intérêt national au sens de l'art. 12, si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'installation ou la centrale contribue de manière essentielle à atteindre des objectifs de développement;
- b. le canton d'implantation en fait la demande.

² ...

³ Si le Conseil fédéral reconnaît qu'une installation est d'intérêt national au sens de l'art. 12, il peut en outre décider que les autorisations nécessaires sont octroyées dans le cadre d'une procédure concentrée et abrégée.

Art. 13

¹ Tant que les objectifs de développement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables ne sont pas atteints, même si une installation destinée à l'utilisation de ces énergies ou une centrale à pompage-turbinage ne présente pas la taille ou l'importance requise, le Conseil fédéral reconnaît à cette installation et aux renforcements de réseau qui en découlent un intérêt national au sens de l'art. 12, si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'installation ou la centrale contribue de manière essentielle à atteindre des objectifs de développement;
- b. le canton d'implantation en fait la demande.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États**

Art. 75d Disposition transitoire relative à la modification du 26 septembre 2025

Les procédures relatives à la construction, à l'agrandissement et à la rénovation d'installations solaires ou éoliennes revêtant un intérêt national au sens des art. 12, al. 2, et 13, al. 1, qui sont pendantes en première instance à l'entrée en vigueur de la modification du 26 septembre 2025 sont régies par le nouveau droit.

Art. 75d Disposition transitoire relative à la modification du ...

Les procédures relatives à la construction, à l'agrandissement et à la rénovation d'installations solaires ou éoliennes revêtant un intérêt national au sens des art. 12, al. 2, et 13, al. 1, qui sont pendantes en première instance à l'entrée en vigueur de la modification du ..., ainsi que les renforcements de réseau qui en découlent, sont régies par le nouveau droit.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États**

La loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité¹¹ est modifiée comme suit:

3. Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité¹

3. ...

Art. 8a Protection contre les cybermenaces

¹ Les gestionnaires de réseau, les producteurs et les agents de stockage prennent des mesures pour protéger adéquatement leurs installations contre les cybermenaces.

² Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions et, si cela est nécessaire pour garantir l'approvisionnement, étendre l'obligation visée à l'al. 1 à d'autres prestataires de l'approvisionnement en électricité.

Art. 8a Rôle et responsabilités des groupes-bilan

¹ Chaque groupe-bilan doit désigner un participant (responsable de groupe-bilan) qui le représente vis-à-vis de la société nationale du réseau de transport et vis-à-vis des tiers.

² Le groupe-bilan est responsable de l'équilibre de son bilan en énergie et en puissance. Il prend les mesures nécessaires pour garantir cet équilibre à court, moyen et long terme. Il peut en outre contribuer à l'équilibre du bilan global de la zone de réglage Suisse.

Art. 8a^{bis}

Ex art. 8a

Art. 8a Groupes-bilan

¹ Chaque groupe-bilan doit désigner un responsable de groupe-bilan qui le représente vis-à-vis de la société nationale du réseau de transport et vis-à-vis des tiers. Le responsable du groupe-bilan doit directement prendre part au groupe-bilan.

² ...

... pour garantir cet équilibre en tout temps. ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États**

Art. 8v Transfert des contrats existants concernant la réserve d'électricité thermique

Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente modification, la société nationale du réseau de transport est tenue de reprendre les contrats conclus entre la Confédération et des fournisseurs de centrales de réserve, de groupes électrogènes de secours ou d'installations de couplage chaleur-force avant l'entrée en vigueur de la LApEI (réserve d'électricité) et dont la durée s'étend au-delà de l'année 2027, aux conditions fixées dans lesdits contrats.

Art. 9c Coordination de la planification du réseau

Art. 9c, al. 2, 2^e phrase

¹ Les gestionnaires de réseau coordonnent leur planification du réseau et mettent les informations nécessaires gratuitement à la disposition des autres gestionnaires de réseau.

² Ils associent de manière appropriée à la planification les cantons concernés et les autres acteurs concernés.

² ...

... Pour les réseaux d'une tension nominale supérieure à 36 kV, ils s'efforcent, en plus de la planification sur le plan technique, d'optimiser la planification du point de vue de l'aménagement du territoire.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Art. 17d** Constitution de communautés électriques locales

¹ Les consommateurs finaux, les producteurs d'électricité issue des énergies renouvelables et les gestionnaires d'installations de stockage peuvent se regrouper dans le cadre d'une communauté électrique locale et commercialiser au sein de cette communauté l'électricité qu'ils ont eux-mêmes produite.

² Les participants doivent:

- a. être raccordés au réseau d'électricité dans la même zone de desserte, au même niveau de réseau et être proches localement;
- b. être tous équipés d'un système de mesure intelligent, et
- c. présenter ensemble un volume minimum fixé par le Conseil fédéral pour la production d'électricité par rapport à la puissance de raccordement.

³ Le Conseil fédéral détermine l'étendue géographique autorisée d'une communauté électrique locale et, ce faisant, la proximité géographique requise des membres. L'étendue ne peut excéder le territoire d'une commune.

⁴ Le gestionnaire du réseau de distribution équipe chaque participant à une communauté électrique locale d'un système de mesure intelligent.

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Conseil national******Conseil des États***

⁵ Les participants à la communauté électrique locale règlent entre eux leur relation, notamment les modalités de leur approvisionnement provenant de l'électricité produite par la communauté. Ils nomment une personne qui les représente auprès du gestionnaire de réseau de distribution.

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment concernant les relations des participants entre eux et la répartition des coûts administratifs et des coûts de distribution entre le gestionnaire du réseau de distribution, la communauté électrique locale et les participants.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Art. 22** Tâches

¹ L'EiCom surveille le respect des dispositions de la présente loi, prend les mesures et rend les décisions nécessaires à l'exécution de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

² Elle a, en cas de litige ou d'office, notamment les tâches suivantes:

- a. statuer sur l'accès au réseau et sur les conditions d'utilisation du réseau; elle peut accorder l'accès au réseau à titre provisionnel;
- b. vérifier les tarifs et la rémunération pour l'utilisation du réseau et pour la fourniture d'électricité dans l'approvisionnement de base ainsi que les tarifs de mesure et la rémunération perçue au titre de la mesure visés à l'art. 17a, al. 2 et 3; les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques sont réservées; l'EiCom peut ordonner une réduction des tarifs ou interdire l'augmentation de ceux-ci;
- c. statuer sur l'autorisation des indemnisations visées à l'art. 15b, al. 3, l'ajout d'un compteur visé à l'art. 17a^{bis}, al. 8, et l'utilisation des recettes visées à l'art. 17, al. 5;
- d. prendre les décisions suivantes concernant l'utilisation de la flexibilité au service du réseau:
 1. statuer sur les utilisations garanties,
 2. adapter les rémunérations abusives;

Art. 22

² ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États**

- e. ordonner si nécessaire, par voie de décision, en relation avec des mesures en cas de menace pour la sécurité de l'exploitation du réseau de transport (art. 20a), la conclusion d'une convention entre les différentes parties, dont elle fixe la teneur minimale; l'EICom statue en outre sur la recevabilité et les coûts des mesures ordonnées et des mesures de substitution décrétées en cas de non-respect des mesures ordonnées;
- f. prendre les décisions concernant la réserve d'énergie (art. 8b), notamment prononcer des sanctions ou ordonner d'autres mesures;
- g. contrôler les coûts et les rémunérations de l'exploitant de la plateforme visé à l'art. 17h, al. 1, pour la création et l'exploitation de la plateforme, son indépendance et la limitation de ses activités aux tâches prévues.

^{2bis} L'EICom examine le plan pluriannuel soumis par la société nationale du réseau de transport et se prononce en particulier sur la nécessité des projets présentés. Elle communique par écrit à ladite société le résultat de son examen dans un délai de neuf mois après le dépôt du plan.

- e. ordonner si nécessaire, par voie de décision, en relation avec des mesures en cas de menace pour la sécurité de l'exploitation du réseau de transport (art. 20a), la conclusion ou l'adaptation d'une convention entre les différentes parties, dont elle fixe la teneur minimale; l'EICom statue en outre sur la recevabilité et les coûts des mesures ordonnées et des mesures de substitution décrétées en cas de non-respect des mesures ordonnées;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États**

³ L'EiCom observe et surveille l'évolution des marchés de l'électricité en vue d'assurer un approvisionnement sûr et abordable dans toutes les régions du pays. À cet effet, elle vérifie notamment l'état et l'entretien du réseau de transport ainsi que l'adéquation régionale des investissements de la société nationale du réseau de transport.

⁴ Si la sécurité de l'approvisionnement du pays est sérieusement compromise à moyen ou à long terme, l'EiCom propose au Conseil fédéral de prendre les mesures visées à l'art. 9.

⁵ L'EiCom coordonne son activité avec celle des autorités de régulation étrangères et représente la Suisse dans les organes internationaux correspondants.

⁶ L'EiCom informe le public sur son activité et présente un rapport d'activité annuel au Conseil fédéral.

^{2ter} Si l'acquisition de services-système ne peut se faire à des coûts appropriés ou si elle ne garantit pas un réseau de transport sûr, performant et efficace, l'EiCom impose à la société nationale du réseau de transport des prescriptions concernant la procédure à appliquer. Ces prescriptions peuvent également concerner la fixation d'un prix plafond concernant les procédures axées sur le marché, transparentes et non discriminatoires.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des États

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

*Proposition du Conseil fédéral:
classement d'une intervention
conformément à la page de
couverture du message.*